



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ESPACES PUBLICS, ESPACES VERTS ET PROMENADES DE L'AIRES DES ' ALLEES JEAN JAURES

#### ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE 2019-1456

Arrêté n° AR 2019-1472

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-4 et L 2214-4,

Vu l'article 1385 du code civil,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-16 et L 211-23,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, notamment les articles 97 et 99-6,

Vu le code de la Route,

Vu le code Pénal, notamment l'article 122-8,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2007 portant réglementation des déjections canines et autres animaux domestiques sur la voie publique,

Considérant les aménagements de voirie, la reconfiguration et la création de nouveaux espaces, espaces verts et promenades dans la nouvelle aire des « allées Jean Jaurès » sur la commune,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et l'utilisation de ces espaces, espaces verts et promenades,

#### ARRETE :

##### **Article 1er:** DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, aux espaces, espaces verts et promenades, ouverts au public, situés dans l'aire des « allées Jean Jaurès », délimitée ci-dessous :

- Place Jean Jaurès,
- Avenue Jean Jaurès,
- Parc Jean-Loup Metton,
- Square des Etats-Unis,
- Place de la Libération,
- Place Emile Cresp,
- Esplanade de l'Hôtel de Ville,
- Square Edmond Champeaud,
- Rue Rabelais.

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Les services municipaux, la Police Municipale et la Police Nationale sont chargés de veiller à son application. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose à des sanctions pénales.

**Article 2: ACCES AUX ESPACES PUBLICS, AUX ESPACES VERTS ET AUX PROMENADES DE L'AIRE DES ALLEES JEAN JAURES**

Du 1er janvier au 31 décembre :

A/ 1 - L'accès aux espaces et la circulation piétonne sont libres.

2 - Le stationnement des personnes sur les pelouses est permis, exception faite pour le créneau horaire de 23h à 6h qui est interdit.

3 - L'accès aux ilots accueillant les aires de jeux de boule et de ping-pong, les jardins partagés ainsi que l'accès au salon de lecture non enclos du parc Jean-Loup Metton est interdit de 23h à 8h.

4 - L'accès aux ilots accueillant les aires de jeux et de pique-nique ainsi que les équipements sportifs du parc des Etats-Unis et du parc Jean-Loup Metton est interdit de 20h à 8h.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de tous ces ilots en dehors des heures d'ouverture.

5 - L'accès aux divers sites peut être modifié voire interdit, partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police. Les usagers doivent se conformer aux horaires, ou à tout impératif avéré, et quitter les lieux dès l'invitation des services municipaux, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

B/ 1 - L'accès à ces espaces est formellement interdit à toute personne en état d'ébriété, d'une conduite inconvenante ou portant un fardeau susceptible d'incommoder les promeneurs.

2 - La présence des chiens et autres animaux de compagnie tenus en laisse est autorisée sauf pour les chiens de 1ère catégorie qui sont interdits.

Les chiens de 2ème catégorie sont autorisés, tenus en laisse et muselés.

Le dressage et la promenade de chiens en groupe sont interdits.

Sont autorisés en tous lieux les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de sécurité de l'Etat, des pompiers, de la Police Municipale et des sociétés privées de sécurité.

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements.

3 - L'entrée de ces espaces est interdite à la circulation et au stationnement de tous engins et véhicules motorisés, sauf autorisation administrative particulière.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés PMR.

Les véhicules de secours, de surveillance et d'entretien sont autorisés à circuler, leur déplacement s'effectuant au pas.

La circulation des vélos se fera exclusivement sur les pistes cyclables.

**Article 3: ACTIVITES**

1 - La privatisation partielle ou totale de ces espaces par des réunions de groupements (associations, scolaires...), manifestations à caractère artistique, culturel, festif, sportif, les cours collectifs gratuits, démonstrations de modélisme (engins volants, roulants)...etc, ne peuvent être organisés, sans autorisation préalable du Maire.

2 - Les activités à caractère commercial, politique, professionnel ou confessionnel, les quêtes, les enquêtes, la distribution d'imprimés...etc, ou toute autre activité individuelle ou collective, avec privatisation partielle ou totale du site, sont interdites, sauf autorisation administrative particulière.

3 - Les pique-niques individuels, familiaux et amicaux sont autorisés à condition de respecter la propreté des lieux.

4 - Les tournages de films peuvent être autorisés, moyennant un droit d'occupation payant, et sur autorisation préalable du Maire.

5 - Les pelouses sont accessibles au public, sauf durant les périodes de mise au repos. Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public. Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination, afin d'éviter toute détérioration et risque liés à un mauvais usage.

6 - L'utilisation des aires de jeu par les enfants, se fait sous la surveillance et l'entière responsabilité des adultes accompagnants, qui veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

La consommation de tout produit du tabac est interdite dans les aires de jeux.

7 - Les jeux de ballons sont tolérés dans le cadre d'une activité familiale, et seulement avec des ballons en mousse, sous réserve de respecter la végétation et le bon ordre.

L'utilisation de ballons en cuir, ou en plastique dur, est strictement interdite.

Les jeux de ballons organisés sont également prohibés ainsi que le port de chaussures à crampons.

8 – Globalement et sauf dérogation exceptionnelle du Maire, toute activité susceptible de présenter un caractère dangereux ou de troubler la tranquillité des usagers (liste non exhaustive) est strictement interdite :

- armes, frondes, arcs, couteaux etc...
- pétards, pièces d'artifice,
- instruments de percussion et instruments de musique,
- appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- engins radiocommandés,
- barbecues, feux,
- rollers, planches à roulettes,
- pétanque (sauf dans la zone réservée à cet effet),
- de se livrer à des jeux bruyants et dangereux, pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers (de type baseball par exemple).

9 - Pour assurer la conservation, la sauvegarde et la préservation de ces espaces publics, il est interdit :

- de détériorer les plantations, prélever des graines ou des jeunes plants, cueillir des fleurs, couper du feuillage, mutiler et grimper sur les arbres,
- de nourrir les volatiles ou tout autre animal en liberté,
- de piétiner les massifs,
- de placarder des affiches sur le mobilier urbain, les statues et les arbres,
- d'accrocher des cycles, trottinettes, gyropodes, gyroroues, scooters, cadenas... etc, sur le mobilier urbain, les statues et les arbres,
- d'apposer des graffitis sur le mobilier urbain, les statues, et les arbres,
- d'introduire du mobilier dans l'enceinte de ces espaces,
- de camper ou de s'installer de manière durable,
- de poser toute installation qui serait de nature à déstructurer et/ou poinçonner les sols (pelouses, allées, îlots, parcours, pistes cyclables...)
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer, tels que rejets de solides, liquides ou gazeux de toute nature (nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules...)

10 – D'une manière générale, sont totalement prohibés dans ces espaces publics, tout acte, activité et comportement qui sont de nature à compromettre la tranquillité, la sécurité, l'ordre, la sûreté, l'hygiène, et la salubrité.

Tous comportements ou attitudes contraires aux respects des lieux et des bonnes mœurs sont également interdits.

#### **Article 4: APPLICATION DU REGLEMENT**

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de police de Montrouge  
Monsieur le chef de la Police Municipale  
Monsieur le directeur de la Réglementation urbaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire appliquer le présent règlement.

**Article 5:** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Antony
- Monsieur le commissaire de police de la circonscription de police de Montrouge
- Monsieur le chef de la Police Municipale
- Monsieur le directeur général des services de la Ville de Montrouge
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Montrouge
- Monsieur le directeur de la Réglementation urbaine

**Article 6:** Au terme de l'article R 421 – 1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. En cas de recours contentieux, le tribunal compétant sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 02/08/19

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,  
De la publication le

Le Maire

Pour copie conforme,  
Le Maire Adjoint  
Dominique GASTAUD

